



Mairie de Val-d'Isère - BP 295 - 73155 Val-d'Isère Cedex - 04 79 06 01 60 - mairie@valdisere.fr

Administration Générale

État civil

Dossier de mariage civil

Les informations recueillies sur ce dossier font l'objet d'un traitement par la commune de Val d'Isère. Ces données sont exclusivement destinées aux services internes et ne sont pas conservées au-delà des délais réglementaires en vigueur. Conformément à la législation relative à la protection des données personnelles, vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'opposition, de retrait de votre consentement et de suppression des données qui vous concernent en vous adressant à la mairie de Val d'Isère par courrier ou par courriel à l'adresse rgpd@valdisere.fr et ce, en justifiant de votre identité. Pour plus d'informations sur la gestion de vos données, notre Politique de Confidentialité est disponible sur simple demande.

Sommaire

- 1 Conditions de dépôt du dossier
et liste des pièces à remettre à l'officier de l'état civil
- 2 Fiche de renseignements
à compléter par les futur(e)s époux(ses)
- 3 Liste de témoins
- 4 Charte pour une cérémonie de mariage heureuse
- 5 Questionnaires pour mieux vous connaître
- 6 Informations sur le droit de la famille

Vous avez décidé de vous marier à la mairie de Val-d'Isère.

Permettez-nous d'ores-et-déjà de vous féliciter et de nous associer à votre bonheur.

Les moments que vous allez vivre sont très importants pour vous et pour la société civile.

Le mariage est, en effet, un acte public, juridique et solennel qui tient une place essentielle dans les institutions de la République Française, il n'est pas une simple formalité administrative. C'est un engagement sérieux et libre, fondé sur le respect mutuel et l'égalité des époux, « *Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement* » (article 146 du Code civil). Il vous confère des droits et des devoirs destinés à favoriser la stabilité et la sécurité de la famille.

C'est pourquoi, au-delà de la constitution de ce dossier, afin de mieux répondre à vos questions sur les aspects légaux du mariage et de vous permettre de découvrir les articles du Code civil qui s'y rapportent, nous vous invitons à :

- consulter le site internet du gouvernement : justice.fr (rubrique famille) ;
- consulter, si toutefois vous envisagez un contrat de mariage, un(e) notaire de votre choix afin de lui demander conseil ;

Le service Administration Générale de la mairie de Val-d'Isère reste naturellement à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche et répondre à vos éventuelles interrogations : 04 79 06 01 60 ou mairie@valdisere.fr.

Dans l'attente de vous accueillir dans la salle de célébration des mariages pour cet heureux événement, nous vous prions de recevoir nos meilleurs sentiments.

Conditions de dépôt du dossier et liste des pièces à remettre à l'officier de l'état civil

Le mariage nécessite le consentement valable des futurs époux(es), le respect des conditions d'âge, des délais de publicité, des liens de parenté prohibés et d'absence de mariage antérieur non dissous.

Conditions de dépôt du dossier

Les dispositions légales du Code Civil prévoient que le mariage peut être célébré uniquement dans la commune où l'un(e) des époux(es), ou l'un de ses parents (père ou mère) a sa domiciliation principale ou sa résidence secondaire, établie par au moins un mois d'habitation continue, à la date de la publication des bans.

Le dossier de mariage doit être déposé complet (tous les renseignements demandés doivent être renseignés et toutes les pièces justificatives jointes) et signé des deux futur(e)s époux(es), au plus tard un mois avant la date de mariage souhaitée.

Aucun dossier ne pourra être accepté s'il n'est pas complet et la date de la cérémonie ne pourra pas être validée.

La présence des deux futur(e)s lors du rendez-vous préalable à la célébration du mariage civil, qui sera fixé après instruction du dossier, est obligatoire.

Cas particuliers

- Vous êtes ressortissant étranger, contactez la Mairie plusieurs mois avant d'engager les démarches afin d'obtenir la liste des pièces spécifiques à joindre à votre dossier.
- Vous bénéficiez du statut de réfugié ou d'apatride, adressez-vous à l'OFPRA - 201 rue Carnot, 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex - 01 58 68 10 10 - avant d'engager les démarches en mairie.

Liste des pièces à remettre à l'officier de l'état civil pour chaque futur(e) époux(se)

- Une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour (accompagné du passeport). En plus de la présentation des originaux, vous devez remettre une photocopie recto/verso.
- Un extrait d'acte de naissance avec filiation daté de moins de 3 mois (pour un acte délivré en France) ou de moins de 6 mois (pour un acte délivré à l'étranger et qui devra être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté).

Pour les français nés à l'étranger ou naturalisés : s'adresser au Ministère des affaires étrangères, service central de l'État Civil, 44941 NANTES Cedex 9.

Un changement dans votre état civil ?

Si votre état civil est modifié entre la date de dépôt du dossier et le jour de la célébration du mariage, vous êtes tenu d'en informer le service Administration Générale en charge de votre dossier de mariage en produisant et en lui remettant dans les meilleurs délais un extrait de naissance avec filiation mis à jour.

- Un justificatif de domicile ou de résidence sur lequel figurent les nom et prénom(s) de chaque futur(e) époux(se), daté de moins de 3 mois, parmi la liste suivante :
 - ✓ Facture d'électricité, d'eau ou de gaz
 - ✓ Facture de téléphone fixe ou d'abonnement à internet
 - ✓ Attestation d'assurance habitation
 - ✓ Avis de taxe d'habitation
 - ✓ Avis d'imposition sur les revenus
 - ✓ Relevé de charges de copropriété
 - ✓ Quittance de loyer d'un professionnel

Si vous n'avez aucun document parmi la liste ci-dessus, vous pouvez remettre un des justificatifs suivants, daté de moins de trois mois :

- ✓ Bulletin de salaire
- ✓ Relevé d'opérations bancaire (attention : il ne s'agit pas du R.I.B.)

Si vous souhaitez vous marier dans la commune de domicile ou de résidence de l'un de vos parents (père et/ou mère), vous devez fournir en plus de vos propres justificatifs de domicile, les documents suivants :

- ✓ Un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois au nom du ou des parents domicilié(s) ou résidant(s) à Val-d'Isère
- ✓ Une photocopie recto/verso de la pièce d'identité du ou des parents figurant(s) sur le justificatif de domicile

Si vous êtes hébergé(e) :

- ✓ Une lettre écrite sur papier libre, récente, datée et signée par l'hébergeant précisant la date de début de l'hébergement accompagnée d'une copie recto/verso de la pièce d'identité de l'hébergeant
- ✓ Un justificatif de domicile de l'hébergeant daté de moins de 3 mois
- ✓ Un justificatif personnel de l'hébergé(e) daté de moins de 3 mois (bulletin de salaire, relevé d'opérations bancaires) à l'adresse de l'hébergeant

Si vous êtes domicilié à l'étranger : un justificatif de domicile ou certificat de résidence établi par les autorités du pays dont vous êtes ressortissant daté de moins de 3 mois et traduit en langue française.

- La fiche de renseignements concernant les futur(e)s époux(ses) dûment complétée, datée et signée.
- La fiche de renseignements concernant les témoins dûment complétée, datée et signée, accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité recto/verso de chaque témoin.
- La charte pour une cérémonie de mariage heureuse dûment complétée, datée et signée par les futur(e)s époux(ses).
- Si vous disposez déjà d'un livret de famille : si vous avez un ou des enfants en commun, accompagné des copies intégrales des actes de naissance de chaque enfant.
- Si vous établissez un contrat de mariage : l'original du certificat notarial (document fourni par le notaire - veuillez prendre contact avec un(e) notaire de votre choix si vous souhaitez plus de renseignements).
- Si vous êtes divorcé(e) : extrait d'acte de naissance avec filiation ou acte de mariage avec la mention de divorce. Pour les ressortissants étrangers, il faut joindre en plus le jugement de divorce accompagné de sa traduction en français faite par un traducteur agréé.

- Si vous êtes veuf(ve) : copie intégrale de l'acte de décès du conjoint, datée de moins de 3 mois.

Important

- Si l'un(e) des futur(e)s ne maîtrise pas la langue française, ceux-ci devront proposer un(e) interprète de leur choix qui ne soit pas un membre de la famille proche et qui s'engage par la signature d'une attestation sur l'honneur à traduire fidèlement les lectures et interpellations faites par l'officier de l'état civil à l'occasion du mariage.
- L'officier de l'état civil se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires au vu du dossier.
- L'audition des futur(e)s époux(ses) peut être demandée par l'officier de l'état civil sauf s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire (article 63 du Code civil).

Fiche de renseignements à compléter par le/la futur(e) époux(se) - 1

Nom _____

Prénom(s) _____

Né(e) à _____

Le _____

Adresse _____

Code Postal et Ville _____

Situation matrimoniale : célibataire - divorcé(e) - veuf(ve) - pacsé(e)
[rayer les mentions inutiles]

Profession _____

Téléphone _____

Mail _____

Fils/Fille de _____

Profession _____

[ou indiquer si décédé(e)]

Adresse _____

Code postal et ville _____

Et de _____

Profession _____

[ou indiquer si décédé(e)]

Adresse _____

Code postal et ville _____

Fiche de renseignements à compléter par le/la futur(e) époux(se) - 2

Nom _____

Prénom(s) _____

Né(e) à _____

Le _____

Adresse _____

Code Postal et Ville _____

Situation matrimoniale : célibataire - divorcé(e) - veuf(ve) - pacsé(e)

[rayer les mentions inutiles]

Profession _____

Téléphone _____

Mail _____

Fils/Fille de _____

Profession _____

[ou indiquer si décédé(e)]

Adresse _____

Code postal et ville _____

Et de _____

Profession _____

[ou indiquer si décédé(e)]

Adresse _____

Code postal et ville _____

Fiche de renseignements à compléter par les futur(e)s époux(es)

Renseignements relatifs au contrat de mariage

Avez-vous prévu un contrat de mariage ? Oui Non

Si oui, ce contrat a été reçu le _____

Par Maître _____

Notaire à _____

(code postal et ville)

Renseignements relatifs aux enfants

Avez-vous des enfants en commun ? Oui Non

Si oui, combien ? _____

Avez-vous des enfants issus d'une précédente union ? Oui Non

Si oui, combien ? _____

Renseignements relatifs à l'organisation

Avez-vous également prévu une célébration religieuse ? Oui Non

Souhaitez-vous échanger les alliances à l'occasion du mariage civil ? Oui Non

Nombre d'invités à la célébration du mariage civil en mairie _____

N° de téléphone de secours _____

(joignable si nécessaire le jour de la cérémonie)

Renseignements complémentaires

Pourquoi souhaitez-vous vous marier à Val-d'Isère ? _____

Votre adresse commune complète après le mariage : _____

Code postal et ville _____

Autorisation de parution dans le magazine communal

La présente autorisation est établie conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978. Le droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent s'exerce auprès du service Administration Générale.

Nous, soussigné(e)s (noms et prénoms) _____

autorisons

n'autorisons pas

la mairie de Val-d'Isère à transmettre, aux fins de parution dans le magazine communal, nos noms et prénoms, ainsi que la date de notre mariage civil.

Fait à _____

le _____

Signature du (de la) futur(e) époux(se) 1

Signature du (de la) futur(e) époux(se) 2

Liste des témoins

Ce document doit être remis avec une photocopie recto/verso de la pièce d'identité des témoins au moment du dépôt du dossier.

Les témoins désignés devront impérativement être tous présents pendant toute la durée de la célébration du mariage. Ils signeront l'acte de mariage avec les époux(es). Ils doivent être au minimum deux et au maximum quatre. Ils doivent être âgés de 18 ans révolus au moins et maîtriser la langue française. Les parents de l'un(e) des futur(e)s époux(es) peuvent être témoins s'ils n'ont plus à donner leur consentement au mariage en raison de l'âge de leur enfant.

1^{er} témoin (obligatoire)

Nom et Prénom(s) _____

Âge _____

Profession _____

Adresse _____

Code Postal et Ville _____

2^{ème} témoin (obligatoire)

Nom et Prénom(s) _____

Âge _____

Profession _____

Adresse _____

Code Postal et Ville _____

3^{ème} témoin (facultatif)

Nom et Prénom(s) _____

Âge _____

Profession _____

Adresse _____

Code Postal et Ville _____

4^{ème} témoin (facultatif)

Nom et Prénom(s) _____

Âge _____

Profession _____

Adresse _____

Code Postal et Ville _____

Charte pour une cérémonie de mariage heureuse

Vous avez choisi de vous marier à Val-d'Isère et nous sommes très heureux de vous accueillir afin de célébrer votre union.

Pour assurer le déroulement de votre cérémonie de mariage dans les meilleures conditions, vous trouverez dans cette charte quelques rappels et informations pratiques.

Cette charte s'adresse aux futur(e)s époux(ses), à leurs témoins et à leurs convives.

Par la signature de cette charte, les futur(e)s époux(ses) s'engagent à ce que leur cérémonie de mariage se déroule en harmonie avec les règles et valeurs de la République.

Les futur(e)s époux(ses) s'engagent à porter le contenu de cette charte à la connaissance de leurs proches afin que le cortège et la cérémonie respectent les règles de bonne conduite et de sécurité.

Nous, soussigné(e)s, futur(e)s époux(ses), nous engageons à respecter et faire respecter le contenu de cette charte.

Fait à _____

le _____

Signature du (de la) futur(e) époux(se) 1

Signature du (de la) futur(e) époux(se) 2

Charte pour une cérémonie de mariage heureuse

Lieu et déroulement de la cérémonie

La cérémonie de mariage se déroule dans la salle du Conseil municipal, située à l'étage de la Maison Marcel Charvin, rue de l'église à Val-d'Isère. La capacité d'accueil de la salle est de 50 personnes.

L'élu(e) et le fonctionnaire qui l'assiste sont présents pour vous accompagner tout au long de la cérémonie. Vous devrez demander à vos invités de se conformer à leurs instructions.

La diffusion d'une musique de votre choix est possible sous réserve que vous l'ayez préalablement convenu avec le fonctionnaire en charge de l'instruction de votre dossier de mariage civil.

Tout trouble à l'ordre public entraînerait la suspension de la célébration par l'élu célébrant.

Respect des horaires

L'horaire prévu pour la célébration de votre mariage doit être strictement respecté, sans oublier que les dernières formalités nécessitent votre arrivée et celle de vos témoins quelques minutes avant la cérémonie, chacun(e) muni(e) de sa pièce d'identité.

Stationnement des véhicules

Seul le véhicule des futurs époux(ses) est autorisé à stationner devant la Maison Marcel Charvin quelques instants à leur arrivée et départ.

Les véhicules d'un éventuel cortège devront stationner aux emplacements autorisés en surface ou dans les parkings souterrains proches prévus à cet effet. Ils devront respecter la sérénité du cadre de vie des habitants. Toute infraction au code de la route entraînerait la verbalisation des véhicules concernés.

Accès aux personnes à mobilité réduite

Un ascenseur est à disposition dans le hall de la Maison Marcel Charvin afin de permettre l'accès à la salle des mariages, située à l'étage.

Prévention et sécurité

Les jets, de quelque nature que ce soit, sont interdits dans l'enceinte du bâtiment comme sur la voie publique, afin d'éviter tout risque de chute ou d'accident.

L'usage des klaxons ou de pétards à l'intérieur et aux abords de la Maison Marcel Charvin est également prohibé.

Les conducteurs et les passagers des véhicules d'un éventuel cortège devront adopter une attitude responsable et respectueuse des autres usagers de l'espace public, conformément au Code de la route (limitation de la vitesse, absence d'obstruction de la circulation, pas de manœuvres dangereuses ou de passagers se penchant par les portières, pas de drapeaux, banderoles, etc.). Les contrevenants seraient verbalisés par les services de police.

Questionnaire du/de la futur(e) époux(se) - 1

Pour mieux vous connaître

Facultatif

Afin de permettre à l'élu(e) qui officiera lors de votre mariage civil d'en savoir un peu plus sur vous et ainsi pouvoir personnaliser son discours à votre attention, nous vous proposons de compléter le questionnaire suivant. Celui-ci ne revête aucune obligation et vous êtes totalement libre de le renseigner ou non, complètement ou partiellement.

Nom et prénom : _____

Votre métier : _____

Au sein de l'entreprise : _____

Vous êtes originaire de : _____

Vous êtes à Val d'Isère :

(cocher selon le cas)

- à l'année
- plutôt en hiver
- plutôt en été
- lorsque j'en ai l'opportunité

Vous connaissez Val d'Isère depuis : _____

Votre meilleur souvenir de Val d'Isère : _____

En quelle année vous êtes-vous rencontrés ? où ? dans quelles circonstances ?
Pouvez-vous nous dire quelques mots à ce sujet ?

Faites-vous du ski ? du snowboard ? de la luge ? d'autres sports ou activités ?

Vos hobbies, vos passions : _____

Questionnaire du/de la futur(e) époux(se) - 2

Pour mieux vous connaître

Facultatif

Afin de permettre à l'élu(e) qui officiera lors de votre mariage civil d'en savoir un peu plus sur vous et ainsi pouvoir personnaliser son discours à votre attention, nous vous proposons de compléter le questionnaire suivant. Celui-ci ne revête aucune obligation et vous êtes totalement libre de le renseigner ou non, complètement ou partiellement.

Nom et prénom : _____

Votre métier : _____

Au sein de l'entreprise : _____

Vous êtes originaire de : _____

Vous êtes à Val d'Isère :

(cocher selon le cas)

- à l'année
- plutôt en hiver
- plutôt en été
- lorsque j'en ai l'opportunité

Vous connaissez Val d'Isère depuis : _____

Votre meilleur souvenir de Val d'Isère : _____

En quelle année vous êtes-vous rencontrés ? où ? dans quelles circonstances ?
Pouvez-vous nous dire quelques mots à ce sujet ?

Faites-vous du ski ? du snowboard ? de la luge ? d'autres sports ou activités ?

Vos hobbies, vos passions : _____

Informations sur le droit de la famille

Annexe du décret n°2002-1559 du 23 décembre 2002 modifiée par le décret n°2013-429 du 24 mai 2013 - art. 4

Ce document est à conserver par les futur(e)s époux/ses.

Il est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier de l'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Filiation

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de 28 ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de 28 ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de 13 ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de 13 ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté. Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine.

En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de 13 ans, son consentement est nécessaire.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

À l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

Cas d'une nationalité étrangère ou d'une domiciliation à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. À défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

À défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.